

DÉCISION DCC 97-062

du 28 octobre 1997

BEHANZIN François Stanislas

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Violation de la Constitution

La garde à vue ne pouvant être ordonnée que dans le cadre d'une procédure pénale, la réclamation d'une dette et les allégations évasives de recherche d'un requérant par une brigade de gendarmerie ne sauraient justifier sa détention qui, de surcroît, a excédé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 août 1997 enregistrée à son Secrétariat le 26 août 1997 sous le numéro 1418, par laquelle Monsieur BEHANZIN François Stanislas demande à la Haute Juridiction de déclarer inconstitutionnelle la garde à vue dont il a été l'objet dans les locaux du commissariat de police de Bohicon du 17 au 22 août 1997 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur BEHANZIN François expose que dans le cadre des litiges qui l'opposent à un de ses clients, à ses ouvriers et manœuvres, le commissaire de police de Bohicon l'a enfermé au «violon» et gardé à vue du 17 au 22 août 1997, sans l'avoir interrogé ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction, le commissaire de police de Bohicon Monsieur KAKPO C. Augustin reconnaît avoir gardé à vue le requérant du 17 au 22 août 1997 pour, en un premier temps, assurer son intégrité physique puis, en un second temps, pour le mettre à la disposition de la Gendarmerie de Zogbodomey qui le recherchait «activement» ;

Considérant que la Constitution dispose, d'une part, en son article 25 : « l'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir... ». d'autre part, en son article 18 alinéa 4 : «Nul ne pm être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours» ;

Considérant que la garde à vue ne peut être ordonnée que dans le cadre d'une procédure pénale ; que la réclamation d'une dette et les allégations évasives de recherche du sieur BEHANZIN François par la Brigade de gendarmerie de Zogbodomey ne sauraient justifier sa détention qui, de surcroît, a excédé les quarante-huit heures prescrites par la Constitution ; que, dès lors, la garde à vue du sieur BEHANZIN François du 17 au 22 août 1997 est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La détention de Monsieur BEHANZIN François Stanislas du 17 au 22 août 1997 dans les locaux du Commissariat de police de Bohicon est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur BEHANZIN François Stanislas et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**